

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 868

présenté par

M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Une commune ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait contreproductif et ce, de manière inédite en droit de l'aménagement, d'écarter les communes de l'accès à un outil contractuel potentiellement dérogoire au droit commun de l'urbanisme et potentiellement plus performant en matière de politique publique.

Seuls des engagements partagés et co-construits entre les communes, leurs groupements et l'État permettront de mettre en œuvre durablement des opérations d'aménagements ambitieuses au service de projets de territoire et de leurs habitants.

C'est pourquoi, cet amendement vise à réintégrer les communes comme bénéficiaires de premier rang d'un contrat de projet partenarial d'aménagement, au même titre que leurs groupements.